



# Annexe

## Annexe pour les FRRRI établis en Ontario

La présente Annexe traite des dispositions supplémentaires qui s'appliquent aux FRRRI assujettis à la Loi sur les régimes de retraite (la « Loi ») de la province de l'Ontario.

L'Annexe fait corps avec la Convention relative au FRRRI à laquelle elle est jointe et, en cas de contradiction, ses stipulations ont préséance sur celles de la Convention.

### 1. Définitions

Toutes les définitions relatives aux fonds de revenu de retraite immobilisés énoncées dans la Loi et les Règlements pris aux termes de celle-ci font partie de la présente Convention relative au FRRRI. En outre, dans la présente Annexe, l'expression « Annexe réglementaire » s'entend de l'Annexe 2 du règlement d'application de la Loi.

### 2. Sources de fonds

Vous ne pouvez transférer de sommes dans votre FRRRI autogéré Scotia après le 31 décembre 2008.

### 3. Transferts

Le titre de l'article 9 de la Convention relative au FRRRI intitulé « Transfert de votre FERRR Scotia établi en Saskatchewan, FRRRI Scotia ou FRV autogéré Scotia à : » ainsi que les puces qui le suivent sont remplacés par ce qui suit :

« Transfert de votre FRRRI autogéré Scotia à :

- une rente viagère immédiate qui respecte les exigences de l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt, de la Loi et des règlements pris aux termes de celle-ci;
- un FRV dont vous êtes titulaire et qui est régi par l'Annexe 1.1 du règlement pris aux termes de la Loi;
- un CRI avant le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans;
- un autre FRRRI ou à un FRV qui est régi par l'Annexe 1 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009;
- tout autre mécanisme de placement aux fins de retraite enregistré et autorisé qui respecte les exigences des lois fiscales applicables, de la Loi et du règlement pris aux termes de celle-ci. »

### 4. Calcul des versements

- a) Aux fins du calcul du montant maximal payable aux termes de votre FRRRI autogéré Scotia au cours d'une année financière, les paragraphes 4, 7, 8 et 9 de l'article 7 de la Convention relative au FRRRI ne s'appliquent pas. Plutôt, le montant maximal payable aux termes de votre FRRRI autogéré Scotia au cours d'une année financière, sous réserve des alinéas b), c), d) et e), correspond au plus élevé des montants suivants :
  - i) La valeur de l'actif dans votre FRRRI au début de l'année financière, déduction faite du montant calculé en soustrayant du total de tous les montants transférés à votre FRRRI depuis qu'il a été établi le total de tous les montants retirés de votre FRRRI depuis qu'il a été établi.
  - ii) Les revenus de placement, y compris les gains ou les pertes en capital non réalisés, provenant de votre FRRRI au cours de l'année financière précédente.
  - iii) Au cours de l'année financière où votre FRRRI a été établi ou au cours de l'année financière suivante, 6 % de la valeur de l'actif dans votre FRRRI au début de l'année financière applicable.

iv) Si les sommes d'argent dans votre FRRRI proviennent de sommes transférées directement d'un FRV ou d'un autre FRRRI (le « fonds cédant »), et si le revenu est versé à même votre FRRRI au cours de l'année financière suivant celle dans laquelle il a été établi, le total de ce qui suit :

- les revenus de placement (y compris tous gains ou pertes en capital non réalisés) du fonds cédant au cours de l'année financière antérieure et
- les revenus de placement (y compris tous gains ou pertes en capital non réalisés) de votre FRRRI au cours de l'année financière qui précède.

- b) Si toute somme d'argent dans votre FRRRI autogéré Scotia provient de sommes transférées directement ou indirectement à partir d'un FRV ou d'un autre FRRRI, le montant maximal qui peut être versé à même le FRRRI est nul au cours de l'année financière du transfert des sommes au FRRRI.
- c) Si l'année financière initiale de votre FRRRI autogéré Scotia compte moins de 12 mois, le montant maximal établi aux termes du présent article 4 est rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans l'année financière divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet étant comptabilisée comme un mois.
- d) Le montant du revenu versé à même votre FRRRI autogéré Scotia au cours d'une année financière ne doit pas être inférieur au montant minimal prévu à l'égard d'un FERR aux termes de la Loi de l'impôt. Si ce montant minimal est supérieur au montant maximal établi aux termes du présent article 4, le montant minimal doit être versé à même votre FRRRI au cours de l'année financière.
- e) Si vous choisissez de vous faire verser au cours d'une année financière un montant inférieur au montant maximal établi aux termes du présent article 4, la différence entre le montant maximal et le montant versé au cours de l'année peut être reportée prospectivement. Vous pouvez choisir de vous faire verser au cours d'une année financière la totalité ou une partie du montant reporté prospectivement d'une année financière antérieure et, dans ce cas, le montant reporté prospectivement est réduit du montant qui vous est versé.

### 5. Rente viagère conjointe

Lorsque les fonds dans votre FRRRI autogéré Scotia sont utilisés pour l'achat d'une rente viagère immédiate, il doit s'agir d'une rente viagère conjointe pour vous et votre conjoint selon ce qui est exigé par la Loi et les règlements pris aux termes de celle-ci, à la condition que vous ayez un conjoint et qu'il ou elle n'ait pas renoncé à ses droits de la manière et suivant la teneur exigées par la Loi et les règlements pris aux termes de celle-ci.

### 6. Retraits

- A. Versement forfaitaire fondé sur le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension
  - a) En faisant une demande conformément à la stipulation applicable de l'Annexe réglementaire, vous pouvez retirer toutes les sommes dans votre FRRRI autogéré Scotia ou transférer les avoirs à un REÉR ou à un FERR si, au moment où vous signez la demande,
    - i) vous avez au moins 55 ans;



## Annexe (suite)

- ii) la valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés dont vous êtes le titulaire correspond à moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour cette année civile. Cette valeur est établie à l'aide du dernier relevé au sujet de chaque fonds ou compte qui vous a été remis. Ce relevé doit porter une date précédant la signature de la demande d'au plus un an.
- b) Une demande de retrait ou de transfert dont il est question au présent paragraphe A doit nous être transmise sur un formulaire approuvé par le surintendant. Vous devez signer le formulaire de demande et y joindre l'un des documents suivants :
- i) une déclaration relative au conjoint, selon ce qui est précisé dans l'Annexe réglementaire ou
  - ii) une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que l'argent qui se trouve dans votre FRRRI ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.
- B. Retrait par un non-résident**
- a) En effectuant une demande conformément à la stipulation applicable de l'Annexe réglementaire, vous pouvez retirer toutes les sommes dans votre FRRRI autogéré Scotia
- i) si, au moment où vous signez la demande, vous ne résidez pas au Canada selon ce qu'établit l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt;
  - ii) si la demande est présentée au moins 24 mois après la date de votre départ du Canada.
- b) Une demande de retrait dont il est question au présent paragraphe B doit nous être transmise sur un formulaire approuvé par le surintendant. Vous devez signer le formulaire de demande et y joindre les documents suivants :
- i) une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle vous êtes un non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt, et
  - ii) soit la déclaration relative au conjoint, comme cela est précisé dans l'Annexe réglementaire, soit une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que l'argent qui se trouve dans votre FRRRI ne provient, en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.
- C. Raccourcissement de l'espérance de vie**
- a) En présentant une demande conformément à la stipulation applicable de l'Annexe réglementaire, vous pouvez retirer la totalité ou une partie des sommes d'argent dans votre FRRRI autogéré Scotia si, au moment où vous signez la demande, vous souffrez d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramène vraisemblablement votre espérance de vie à moins de deux ans.
- b) La demande de retrait dont il est question au présent paragraphe C doit nous être transmise sur un formulaire approuvé par le surintendant. Vous devez signer le formulaire de demande et y joindre les documents suivants :
- i) une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans un territoire du Canada, déclaration selon laquelle, à son avis, vous souffrez d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramène vraisemblablement votre espérance de vie à moins de deux ans, et
  - ii) soit la déclaration relative au conjoint, comme cela est précisé dans l'Annexe réglementaire, soit une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que l'argent qui se trouve dans votre FRRRI ne provient, en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.
- D. Difficultés financières**
- Vous pouvez présenter une demande au surintendant de la manière et suivant la teneur exigées par la Loi et les règlements pris aux termes de celle-ci en vue de retirer la totalité ou une partie des sommes d'argent de votre FRRRI autogéré Scotia si vous faites face à des difficultés financières suivant les dispositions prévues dans les règlements pris en vertu de la Loi. Si le surintendant accepte votre demande, nous vous ferons le versement conformément aux modalités du consentement du surintendant dans les 30 jours après sa réception, à la condition que nous ayons reçu ce consentement au plus tard 12 mois après la date de sa signature par le surintendant. Le consentement du surintendant est nul si nous le recevons plus de 12 mois après la date de sa signature.
- E. Documentation relative au retrait – Généralités**
- a) Nous avons le droit de nous fier aux renseignements que vous avez fournis dans une demande dont il est question aux paragraphes 6A, B ou C si la demande est faite conformément à la stipulation applicable de l'Annexe réglementaire. Une demande qui respecte les exigences de la stipulation applicable de l'Annexe réglementaire nous autorise à effectuer le versement ou, selon le cas, le transfert de votre FRRRI autogéré Scotia conformément à cette stipulation.
- b) Si vous êtes tenu(e) de nous remettre un document aux fins d'un retrait ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 6A, B ou C ou aux fins d'un transfert ainsi qu'il est précisé au paragraphe 6A, et si le document doit être signé par vous ou par votre conjoint, il est nul s'il est signé plus de 60 jours avant que nous l'ayons reçu.
- c) Lorsque nous recevons un document exigé aux termes de l'Annexe réglementaire aux fins d'un retrait dont il est question aux paragraphes 6A, B ou C, ou aux fins d'un transfert dont il est question au paragraphe 6A, nous vous remettons un accusé de réception à l'égard du document, en précisant la date de sa réception.
- d) Si vous avez droit à un versement aux termes d'un retrait dont il est question aux paragraphes 6A, B ou C ou à un transfert dont il est question au paragraphe 6A, nous sommes tenus d'effectuer le versement ou le transfert dans les 30 jours après que nous avons reçu le formulaire de demande rempli et le(s) document(s) joint(s) exigé(s) aux termes de la stipulation applicable de l'Annexe réglementaire.



---

## Annexe (suite)

---

### 7. Dispositions successorales

- a) À votre décès, votre conjoint ou, si vous n'en n'avez pas ou si votre conjoint est par ailleurs inadmissible, votre bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, votre succession a le droit de toucher une prestation correspondant à la valeur de l'actif dans votre FRRI autogéré Scotia. Cette prestation peut être transférée à un REÉR ou à un FERR conformément à la Loi de l'impôt.
- b) Votre conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif dans votre FRRI autogéré Scotia sauf si vous étiez adhérent ou ancien adhérent à un régime de pension dont l'actif a été transféré, directement ou indirectement, en vue d'acheter votre FRRI. En outre, un conjoint qui vit séparé de corps de vous à la date de votre décès n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif dans votre FRRI.
- c) Pour l'application de l'alinéa a) :
  - i) La question à savoir si vous avez un conjoint est tranchée à la date de votre décès.
  - ii) La valeur de l'actif dans votre FRRI autogéré Scotia comprend tous les revenus de placement cumulés, y compris tous les gains et pertes en capital non réalisés, du FRRI à compter de la date de décès jusqu'à la date du versement.
- d) Votre conjoint peut renoncer à son droit de recevoir la prestation de survivant dont il est question au présent article 7 en nous remettant une renonciation écrite sous une forme approuvée par le surintendant. Votre conjoint peut annuler cette renonciation en nous remettant un avis d'annulation écrit et signé avant la date de votre décès.

### 8. Modifications

- a) Nous devons vous aviser au moins 90 jours à l'avance d'une modification projetée, autre qu'une modification visée à l'alinéa b).
- b) Nous ne pouvons modifier le contrat qui régit votre FRRI autogéré Scotia si la modification a pour incidence de réduire vos droits aux termes du contrat, sauf si :
  - i) nous sommes tenus par la loi d'apporter la modification;
  - ii) vous avez le droit de transférer l'actif dans votre FRRI selon les modalités du contrat tel qu'il existait avant la modification.
- c) Lorsque nous apportons une modification visée à l'alinéa b), nous vous avisons de la nature de la modification et vous accordons un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie l'actif dans votre FRRI autogéré Scotia.
- d) Tout avis prévu au présent article 8 est envoyé par courrier recommandé à votre dernière adresse figurant dans nos dossiers.